

**Allan Richard Penney** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1979: November 21.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF  
NEWFOUNDLAND, APPEAL DIVISION

*Criminal law — Murder — Admissibility of evidence — Hearsay — Statements made by the deceased — Statements not part of res gestae — Duty of trial judge — Adequacy of charge.*

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Newfoundland, Appeal Division, allowing an appeal from a judgment of Mahoney J. with a jury and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*M. Francis O'Dea* and *J. Burke*, for the appellant.

*John P. Byrne*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—The submissions made by counsel for the appellant have not persuaded us to reverse the judgment of the Court of Appeal. The charge to the jury in this case was wholly unsatisfactory for the reasons given by Gushue J.A., in the Court of Appeal.

Some comment should be made regarding the admissibility of the evidence of the appellant as to the threats which the appellant says were made by the deceased to commit suicide by taking an overdose of sleeping pills. The appellant testifies that these threats were made in December 1974, February 1975, on another unspecified date, and on the date of her death, October 21, 1975. We agree with the Court of Appeal that evidence regarding the alleged threat made on the date of the death of the deceased was admissible. However, the trial judge had a duty to warn the jury as to the risk involved in accepting this evidence when given by the accused. The three alleged threats made earlier

**Allan Richard Penney** *Appellant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1979: 21 novembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Chouinard.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR  
SUPRÊME DE TERRE-NEUVE

*Droit criminel — Meurtre — Admissibilité d'un témoignage — Ouï-dire — Déclarations faites par la défunte — Les déclarations ne font pas partie de la res gestae — Devoir du juge de première instance — Justesse des directions.*

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Mahoney siégeant avec jury et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*M. Francis O'Dea* et *J. Burke*, pour l'appelant.

*John P. Byrne*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE MARTLAND—Les arguments qu'a fait valoir l'avocat de l'appelant ne nous ont pas persuadés d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel. Pour les motifs énoncés par le juge Gushue de la Cour d'appel, les directives données au jury en l'espèce n'étaient aucunement satisfaisantes.

Il faut faire certaines remarques quant à l'admissibilité du témoignage de l'appelant sur les menaces de suicide par absorption d'une dose excessive de somnifères qu'il attribue à la défunte. L'appelant témoigne qu'elle a proféré ces menaces en décembre 1974, février 1975, à une autre date non spécifiée, et le jour de sa mort, le 21 octobre 1975. Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel que le témoignage relatif à la menace que la défunte aurait proférée le jour de sa mort est admissible. Le juge du procès avait cependant le devoir d'avertir le jury du danger d'accepter ce témoignage qui venait de l'accusé. Les trois menaces qui auraient été proférées antérieurement ne

were not a part of the *res gestae*, and, in relation to the circumstances of this case, the mental condition of the deceased at the time when they were said to have been made was not an issue before the Court.

The appeal is dismissed.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: M. Francis O'Dea, St. Johns.*

*Solicitor for the respondent: John P. Byrne, St. Johns.*

faisaient pas partie de la *res gestae* et, dans les circonstances de l'espèce, l'état mental de la défunte à l'époque où ces menaces auraient été proférées n'était pas en litige devant la Cour.

Le pourvoi est rejeté.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur pour l'appelant: M. Francis O'Dea, St-Jean.*

*Procureur pour l'intimée: John P. Byrne, St-Jean.*